



## COMITE SYNDICAL

### COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU 02 décembre 2024 - 18h30

Cette réunion s'est tenue en présentiel en salle d'orgue du Conservatoire.

Nombre de membres en exercice : 20

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
CA Dieppe Maritime	SENECAL Guy	P	ARTUR Anne-Marie	
	SENECAL Véronique	P	BUSSY Florent	
	DEMONCHY Françoise	P	CARU CHARRETON Emmanuelle	
	ABRAHAM Isabelle	P	CLEMENT Priscille	
	AMOURETTE Bérénice	P	DARCHE Valentin	
	BATOT François	A	DESBONNETS Clémence	
	BAUDER Gilbert	P	DUMOUCHEL DE PREMARE Frédéric	
	BOULIER Patrick	E	DUPUIS Philippe	
	BUICHE Marie-Luce	E	FOURNIER Maryline	
	DELABRIERE Catherine	P	GODEFROY Christine	
	GUILBERT Pascale	P	HOUSARD Jocelyne	
	HAMONIC Brigitte	P	KHEDIMALLAH Sarah	
	JUMEL Sébastien	P	LEFEBVRE Guylaine	
	LEGRAND Laëtitia	A	MENARD Joël	
	MAURIANGE Mélanie	E	ROBY Stéphanie	
NOEL Alain	A			
CC Falaises du Talou	PERRÉ Lionel	P	BEAUCAMP Loïc	
	PHILIPPE Patrice	A	FOLLAIN Jean-Marie	P
CC Terroir de Caux	PAUMIER Gilles	P	TABESSE Jean-Marie	
	FRANCOIS Charline	E	MALVAUT Claudine	

**P : présent(e) / A : absent(e) / E : excusé(e)**

**A l'ouverture de séance :**

**Quorum : 11**

**Présents : 13**

**Pouvoir : 1 (Charline FRANÇOIS donne pouvoir à Gilles PAUMIER)**

**Votants : 14**

**3 membres de l'équipe de direction :**

**Mathilde LEVILLAIN** Directrice adjointe des EAC

**Geoffrey COURIAT** Directeur de l'Administration et des Finances

**Sylvain MAILLARD** Directeur du CRD

**1 auxiliaire de séance : Lise Pachot**

**Ouverture de séance : 18h36**

**14 Votants à l'ouverture**

## Rappel de l'ordre du jour :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance ;
- 2) Communications du Président ;
- 3) Compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée depuis le 07 octobre 2024 ;
- 4) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : approbation du compte rendu de la séance du 14 octobre 2024 ; P 14 C 0 A 0
- 5) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : installation d'un nouveau délégué du territoire de Dieppe-Maritime ; P 14 C 0 A 0
- 6) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : élection d'un nouveau deuxième vice-président du SYDEMPAD ; P 13 C 0 A 0
- 7) FINANCES : décision modificative n°2 – budget principal ; P 14 C 0 A 0
- 8) FINANCES : admissions en non-valeur ;
- 9) FINANCES : provisions pour risque contentieux ; P 14 C 0 A 0
- 10) FINANCES : ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice 2025 ; P 14 C 0 A 0
- 11) FINANCES : demande de subvention 2025 : ministère de la Culture ; P 14 C 0 A 0
- 12) FINANCES : demande de subvention 2025 : région Normandie ; P 14 C 0 A 0
- 13) FINANCES : demande de subvention 2025 : département de la Seine-Maritime ; P 14 C 0 A 0
- 14) FINANCES : renouvellement convention 2025 : Projet Éducatif Local – Ville de Dieppe ; P 14 C 0 A 0
- 15) RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des emplois ; P 14 C 0 A 0
- 16) RESSOURCES HUMAINES : recours à un contrat d'apprentissage ; P 14 C 0 A 0
- 17) RESSOURCES HUMAINES : adhésion à la mission ACFI du CDG 76. P 14 C 0 A 0

## 1 / Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance en vertu des articles L2121-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le président propose de désigner M. Gilbert BAUDER en qualité de secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
Secrétaire séance	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

M. Gilbert BAUDER procède à l'appel des présences.

Mme Charline FRANCOIS donne pouvoir à M. Gilles PAUMIER

## 2 / Communications du Président

M. SÉNÉCAL, Président du SYDEMPAD, remercie chaleureusement tous les élus présents à ce Comité Syndical.

Les communications de cette instance porteront sur plusieurs points :

- **La labellisation :**

Nous en avons déjà discuté lors du dernier Comité Syndical, mais cette annonce revêt une importance majeure pour notre établissement. Il est important de souligner que ce label n'est pas acquis d'emblée : tous les conservatoires ne sont ni classés ni renouvelés automatiquement. Son obtention résulte d'un processus rigoureux d'évaluation mené par les services de l'État, qui s'est déroulé sur plusieurs mois,

de début 2023 à septembre 2024. L'arrêté de classement, valable pour une durée de sept ans à compter du 19 septembre 2024, vient reconnaître la qualité et le haut niveau de notre conservatoire.

Le Président met à profit la réunion du Comité Syndical pour remercier toutes celles et tous ceux qui ont contribué à cette décision essentielle pour l'avenir de notre CRD : L'ensemble du personnel avec une mention particulière pour Sylvain MAILLARD qui conduit d'une main de maître ce dossier.

- **Le bouclage du budget 2024 sans contribution complémentaire :**

Un gros effort de suivi budgétaire et de recherche d'économies a été conduit par les Geoffrey COURIAT Ainsi, l'engagement pris de ne pas avoir recours à un appel de contribution supplémentaire pour 2024 a été tenu.

- **Le recrutement au poste de direction du CRD :**

La journée de recrutement pour le poste de directeur du CRD a eu lieu le 21 novembre dernier. Sur les 5 candidatures reçues, 3 ont été sélectionnées, mais seulement 2 candidats se sont présentés aux épreuves. Malgré leurs qualités professionnelles, leur profil ne correspondait pas pleinement aux objectifs fixés par notre établissement.

En conséquence, les élus membres du jury ont décidé, le 2 décembre, de déclarer la procédure de recrutement infructueuse.

Une nouvelle session de recrutement est en cours, avec une clôture des candidatures fixée au 3 janvier 2025.

- **Le retour sur le groupe de travail autour du théâtre :**

Le groupe de travail s'est réuni le 8 novembre dernier. En raison de la complexité du sujet, la réunion n'a pas abouti aux résultats attendus. Une nouvelle rencontre sera organisée en définissant plus précisément les points essentiels à aborder, dans le but de développer et renforcer le rayonnement de cette discipline sur l'ensemble du territoire.

- **L'agenda :**

- Le conseil d'établissement se tiendra le 9 décembre à 18h. Cette instance joue un rôle essentiel dans la vie et le fonctionnement de notre établissement, en réunissant l'ensemble des acteurs concernés : équipes pédagogiques, représentants des usagers, personnels administratifs et élus. Elle constitue un espace privilégié d'échange et de dialogue, permettant de partager des informations, d'aborder des enjeux importants, et de construire collectivement des orientations pour le développement et le rayonnement de notre établissement.
- Pour rappel, voici les prochaines dates de nos instances :
  - Comité Syndical (CS) le 03 février 2025 pour la présentation du ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire)
  - Comité Social Territorial (CST) le 24 mars 2025
  - Comité Syndical (CS) le 31 mars 2025 pour le vote du budget primitif.

Il a été décidé lors de la réunion de bureau qu'en janvier, des échanges auront lieu pour travailler sur l'élaboration du budget 2025. Il est important de souligner que ce budget s'annonce particulièrement difficile, en raison de la diminution des dotations de l'État dans le cadre du redressement des finances publiques. Des conséquences pour notre CRD sont donc à prévoir. Il sera sans doute nécessaire de prendre davantage de temps pour ajuster notre organisation, repenser certaines priorités et renforcer le soutien de nos contributeurs afin de maintenir nos objectifs et la qualité de nos actions.

- **La présentation des effectifs (données au 29 novembre 2024) :**

À ce jour, le CRD accueille 956 élèves et 214 élèves en EAC (hors musique à l'école), soit un total de 1170 élèves.

- Sébastien JUMEL : J'aimerais avoir ce document ainsi que les chiffres relatifs aux interventions en milieu scolaire.

- Le Président : Lise PACHOT vous enverra cette présentation. (Document transmis par mail le 3 décembre.)

Il est important de souligner que ces chiffres sont complétés par les 4737 enfants bénéficiant des interventions musicales dans les écoles, réalisées par les musiciens intervenants sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le SYDEMPAD comptabilise environ 5907 élèves au total, un chiffre remarquable qui témoigne du rayonnement et de l'impact de nos actions.

- Véronique SÉNÉCAL : Je précise que parmi les 214 élèves en EAC, les 30 enfants participant à l'activité Théâtre à Varangeville sont financés par la commune au prix coûtant.

- **La présence d'un nouveau membre au SYDEMPAD :**

Comme vous l'avez constaté, nous avons parmi nous un nouveau membre au sein du SYDEMPAD, Monsieur Sébastien JUMEL. Bien qu'il ne soit pas véritablement nouveau, puisqu'il est déjà bien connu de vous tous, notamment en tant que Président de Dieppe-Maritime, je tiens à lui souhaiter la bienvenue au nom de tous. Sa présence parmi nous sera un atout précieux pour défendre notre CRD et ses enjeux.

- Sébastien JUMEL : Je vous remercie chaleureusement pour cet accueil. Comme vous le savez, je suis particulièrement attaché au CRD. Dieppe-Maritime, dont je suis le Président, est le principal financeur du SYDEMPAD. C'est pourquoi il est essentiel pour moi d'être présent et de faire partie intégrante de ces instances. Cette participation me permettra d'être plus proche des communautés de communes et d'agglomération, afin de consolider les partenariats. En raison de mes fonctions, je ferai en sorte d'être aussi présent et assidu que possible.

### 3 / Compte rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée depuis le 07 octobre 2024

Le Président effectue le rapport des décisions qu'il a prises, par délégation du Comité syndical, depuis le 07 octobre 2024 :

09/10/2024	2024-041	SYDEMPAD – IME Le Château Blanc – renouvellement convention de partenariat
10/10/2024	2024-042	SYDEMPAD – Association les Enfants de la Source – convention financière batucada / carnaval
10/10/2024	2024-043	SYDEMPAD – Opéra de Rouen – convention de mise à disposition de matériel instrumental
10/10/2024	2024-044	SYDEMPAD – Conservatoire de Rouen – convention de mise à disposition de matériel instrumental
14/10/2024	2024-045	SYDEMPAD – Association La Grande Fabrique – contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
14/10/2024	2024-046	SYDEMPAD – Archipel – convention de mise à disposition de deux salles
14/10/2024	2024-047	SYDEMPAD – Commune d'Envermeu – renouvellement de la convention de mise à disposition d'une salle (antenne)
15/10/2024	2024-048	SYDEMPAD – Commune de Tôtes – convention de mise à disposition d'une salle
15/10/2024	2024-049	SYDEMPAD – Commune de Val de Scie – renouvellement de la convention de mise à disposition d'une salle (antenne)
16/10/2024	2024-050	SYDEMPAD – Collège René Coty – convention d'accueil d'un stagiaire en découverte professionnelle

04/11/2024	2024-051	SYDEMPAD – Académie Bach – convention de prêt d'un instrument
07/11/2024	2024-052	SYDEMPAD – CMCAS de Normandie – convention de location de locaux à titre onéreux
14/11/2024	2024-053	SYDEMPAD – Collège Jean Malaurie – convention d'accueil d'un stagiaire en découverte professionnelle
14/11/2024	2024-054	SYDEMPAD – Collège Jean Zay – convention d'accueil d'un stagiaire en découverte professionnelle
20/11/2024	2024-055	SYDEMPAD – JVS Mairistem – renouvellement du contrat d'utilisation d'un logiciel métier RH et finances
21/11/2024	2024-056	SYDEMPAD – ordre de réquisition du comptable public pour le mandatement d'une dépense

- Le Président : La convention auprès de la CMCAS, est la location des locaux de Marius Cordier. Nous avons besoin de ce lieu pour entre autres choses donner les cours de danse. Une négociation a été faite et des ajustements d'emplois du temps nous ont permis de diminuer le coût de 800€ à 500€/mois.
- Véronique SÉNÉCAL : Comme nous l'avons déjà évoqué, la ville de Dieppe met tout en œuvre pour rendre disponible l'ancienne école Michelet afin que le Conservatoire puisse y dispenser certains cours de danse et de théâtre dans un espace dédié. Cependant, étant un bâtiment ancien, des travaux de rénovation sont nécessaires, et la date exacte de sa disponibilité reste à ce jour inconnue.
- Sébastien JUMEL : Il y a quelques années, l'école Michelet servait de salle de théâtre pour le CRD. Cependant, la ville a dû reprendre cette salle pour y installer la cantine scolaire. Aujourd'hui, avec la fermeture de l'école, l'objectif est de transformer cet espace en un lieu partagé, permettant de répondre aux besoins du Conservatoire, notamment pour les cours de danse et de théâtre.
- Véronique SÉNÉCAL : Effectivement, ce lieu accueillera en plus du CRD certaines associations comme l'Orphéon.

Ce rapport des décisions n'appelle aucune autre remarque de la part de l'assemblée qui prend acte de cette communication.

#### **4 / ADMINISTRATION GÉNÉRALE : approbation du compte rendu de la séance du 14 octobre 2024**

Le compte rendu de la séance du Comité Syndical en date du 14 octobre 2024 est soumis à l'approbation des membres.

Les membres du Comité sont invités à faire savoir si la rédaction de ce document appelle des observations particulières de leur part.

A défaut il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce compte-rendu.

Le vote est réalisé à main levée.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
Approbation CR	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Le compte rendu est adopté.

## **5 / ADMINISTRATION GÉNÉRALE : installation d'un nouveau délégué du territoire de Dieppe-Maritime (D28-2024)**

Le Président expose à l'assemblée,

Madame Nathalie PARESY, déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, n'occupant plus ses fonctions au sein du SYDEMPAD, il convient de pourvoir au poste laissé vacant au sein du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Électoral ;

Vu la délibération de la CA de la Région Dieppoise N° 05-11-24/01 du 05 novembre 2024 désignant un nouveau délégué titulaire au sein du SYDEMPAD, en la personne de Monsieur Sébastien JUMEL.

Il est proposé à l'assemblée de prendre acte de l'installation de Monsieur Sébastien JUMEL en qualité de délégué titulaire pour la CA de la Région Dieppoise au sein du Comité Syndical du SYDEMPAD.

L'assemblée prend acte de l'installation de Monsieur Sébastien JUMEL en qualité de délégué titulaire pour la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime au sein du Comité Syndical du SYDEMPAD.

## **6 / ADMINISTRATION GÉNÉRALE : élection d'un nouveau deuxième vice-président du SYDEMPAD (D29-2024)**

Le Président expose à l'assemblée,

Monsieur Patrick LEROY, délégué titulaire de la Communauté de communes Falaises du Talou, n'occupant plus ses fonctions au sein du SYDEMPAD. Ce dernier était par ailleurs 2<sup>e</sup> vice-président du SYDEMPAD et membre du bureau syndical. À ce titre, Monsieur le Président souhaite pourvoir au poste de vice-président laissé vacant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Électoral ;

Il est proposé au Comité Syndical d'élire un nouveau candidat au poste de 2<sup>e</sup> vice-président et à l'intégration du bureau syndical.

À cet effet, il est rappelé que l'article L.5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI.

Ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT relatives à l'élection du maire s'appliquent pour l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau : ils sont élus individuellement par l'organe délibérant au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est procédé ainsi successivement à l'élection au scrutin uninominal à trois tours de chacun des vice-présidents et membres du bureau.

L'élection doit avoir obligatoirement lieu au scrutin secret, sous peine d'annulation (Conseil d'État, 11 mars 2009, élection des membres du bureau de la communauté d'agglomération du Drouais, n°319243).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (Conseil d'État, 7 mars 1980, élections de Brignoles, n°16577).

- Le Président : Lors du dernier Comité Syndical, un vote à main levée a été effectué. Bien que le principe de celui-ci ait été adopté à l'unanimité, la préfecture est intervenue en demandant à M. Perré de présenter sa démission. Il a également été demandé qu'un nouveau vote à bulletin secret soit organisé.

Le Président propose que le vote se déroule à bulletin secret, conformément à la demande de la Préfecture ainsi qu'aux texte susvisés.

Un seul candidat se présente, Monsieur Lionel PERRÉ

Madame Bérénice AMOURETTE et Madame Véronique SÉNÉCAL sont désignées en qualité d'assesseures.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)	12
f. Majorité absolue	7

Résultat :

Monsieur Lionel PERRÉ obtient douze voix et est élu comme deuxième Vice-président du SYDEMPAD. Il représentera le territoire de Falaises du Talou.

À la suite du vote, M. Lionel Perré a exprimé ses remerciements à l'ensemble des élus présents et votants. M. Perré, maire de la commune de Freuleville, qui fait partie de la Communauté de Communes de Falaises du Talou, a souligné sa satisfaction d'être présent et de pouvoir contribuer à la promotion de la culture dans les campagnes.

## **7 / FINANCES : décision modificative n°2 – budget principal (D30-2024)**

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D14-2024 du Comité Syndical en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif ;

Vu la délibération D25-2024 du Comité Syndical en date du 14 octobre 2024 portant première décision modificative du budget principal ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Sur rapport du Président, il est proposé de procéder aux ajustements budgétaires suivants, afin d'ajuster les reports d'excédents de l'exercice précédent, corrigés des restes à réaliser constatés. Cela permettra d'alimenter les articles budgétaires permettant de procéder à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ainsi que des crédits de formation supplémentaires permettant de réaliser une action relative à la sécurité incendie pour les associations fréquentant régulièrement l'établissement (selon la demande de la commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours).

FONCTIONNEMENT	Propositions nouvelles		TOTAL
	Augmentations	Diminutions	
<b>Charges</b>			
<b>Chapitres</b>			
<b>011 - Charges à caractère général</b>			
60631 - Fournitures d'entretien	1 000,00 €		
6064 - Fournitures administratives	1 000,00 €		
6184 - Versement à des organismes de formation	2 479,73 €		
6232 - Fêtes et cérémonies (action culturelle)	3 000,00 €		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			
6541 - Créances admises en non-valeur	5 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>12 479,73 €</b>	<b>- €</b>	<b>12 479,73 €</b>
<b>Produits</b>			
<b>Chapitres</b>			
<b>002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>	12 479,73 €		
<b>TOTAL</b>	<b>12 479,73 €</b>	<b>- €</b>	<b>12 479,73 €</b>
		Equilibre	0,00 €
INVESTISSEMENT	Propositions nouvelles		TOTAL
	Augmentations	Diminutions	
<b>Charges</b>			
<b>Chapitres</b>			
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>			
2188 - Autres immobilisations corporelles	450,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>450,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>450,00 €</b>
<b>Produits</b>			
<b>Chapitres</b>			
<b>001 - Solde d'exécution de la section d'invest. reporté</b>	450,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>450,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>450,00 €</b>
		Equilibre	0,00 €

Le Président propose à l'assemblée d'approuver la seconde décision modificative du budget primitif 2024, équilibrée en dépenses et en recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée ci-dessus.

- Le Président : Cette décision est d'une grande importance. Afin de vous apporter plus de précisions je donne la parole à Geoffrey COURIAT.
- Geoffrey COURIAT : Cette décision nous permet d'ajuster les reports d'excédents de l'exercice précédent tout en corrigeant les restes à réaliser identifiés. À la suite de notre entretien avec la
- Conseillère aux Décideurs Locaux de la DGFiP, nous avons procédé à une nouvelle ventilation des crédits disponibles, en fonction des besoins spécifiques et des priorités établies. Cette démarche a permis de clarifier la situation financière et d'assurer une répartition optimale des ressources pour les actions à venir, notamment celles liées à la sécurité incendie liées à la prochaine commission de sécurité.  
En effet, nous avons l'obligation de mettre en œuvre des formations en sécurité incendie à destination de l'ensemble des agents ainsi que des associations fréquentant régulièrement l'établissement. Cette initiative s'avère essentielle pour garantir la sécurité des usagers et la conformité aux réglementations en vigueur.
- Sébastien JUMEL : il serait intéressant d'identifier et d'étudier ces démarches obligatoires dans le but, si possible, de mutualiser nos efforts avec les autres entités. Par exemple, la réalisation de bons de commande groupés pourrait constituer une solution économique viable. Je pense

notamment au parc instrumental : auparavant, l'État finançait en partie le renouvellement des instruments, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. En nous associant, nous pourrions bénéficier d'économies tout en répondant plus efficacement aux besoins communs.

Sans remarque ni question complémentaire, le Président propose à l'assemblée de mettre au vote cette décision. Le vote est effectué à main levée.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D30-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 8 / FINANCES : admissions en non-valeur (D31-2024)

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes de l'établissement, de poursuivre la rentrée des revenus et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la collectivité.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants : Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce) - Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) - Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu le budget du SYDEMPAD pour les exercices de 2013, 2019 et 2020 ;

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux, au titre de ces exercices pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Entendu le rapport de présentation,

Il est proposé au Comité Syndical d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

Année d'exercice	N° titre	Somme
2013	T-77	3 946,69 €
2019	T-146	72,00 €
2019	T-147	72,00 €
2020	T-58	72,00 €
2020	T-65	57,25 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 219,94 €</b>

Arrêtées à la somme de quatre mille deux-cent-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes.

- Geoffrey COURIAT : Quelques précision sont à apporter à ce sujet.  
En 2013, la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) avait reçu un montant supérieur à ce qui était dû par le SYDEMPAD. À l'époque, un titre de recette avait été émis afin de récupérer le trop-perçu, mais cette procédure n'a jamais abouti et les sommes concernées n'ont pas été recouvrées. Pour la CNRACL, ce dossier avait été classé sans suite.

Aujourd'hui, en 2024, soit 11 ans plus tard, nous sommes confrontés à une proposition d'admission en non-valeur de cette créance. Concrètement, cette démarche consiste à reconnaître l'impossibilité de recouvrer cette somme et à l'inscrire comme dépense. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une annulation définitive de la dette, cette opération permettra d'apurer nos écritures comptables et d'éviter de maintenir artificiellement une créance qui n'a plus de perspective de recouvrement.

- Sébastien JUMEL : C'est inacceptable. Et si la situation était inversée ? Il se passerait quoi ?
- Geoffrey COURIAT : Je suis entièrement d'accord. Malheureusement, à l'époque, ce n'étaient pas mes services qui géraient ce dossier. J'ai réalisé un travail d'historique, et d'après les éléments que j'ai pu retrouver, toutes les démarches avaient été effectuées dans les règles.

*Nota Bene : une nouvelle demande d'informations relatives à cette créance a été adressée à la CNRACL après la séance du Comité Syndical. La CNRACL confirme l'apurement de la créance de 2013 par un remboursement effectué en juin 2014. À cette époque la gestion financière du conservatoire n'étant pas réalisée en régie par les services du SYDEMPAD, il n'existait pas de trace dans les archives de l'établissement. Au regard des éléments détenus, il semblerait que les services chargés du dossier à l'époque, que ce soit du côté Trésor Public ou de la collectivité, n'aient pas enregistré la recette en comptabilité.*

- Sébastien JUMEL : Je vous propose de ne pas procéder à l'admission en non-valeur de cette créance datant de 2013. J'aimerais que vous me transmettiez l'ensemble du dossier afin que nous puissions étudier la situation et voir s'il est possible d'agir. Je contacterai le comptable public. Il n'y a pas de raison de laisser passer cela.
- Le Président : Dans ce cas, nous pourrions délibérer uniquement pour les années 2019 et 2020, en retirant l'année 2013.
- Sébastien JUMEL : Ou alors, nous pouvons tout simplement reporter complètement la délibération. Cela nous donnera le temps nécessaire pour approfondir le dossier, examiner les solutions alternatives et comprendre pourquoi cette créance n'a jamais été recouvrée.
- Geoffrey COURIAT : Oui, c'est possible.
- Le Président : Dans ce cas, nous ajournons.

## 9 / FINANCES : provisions pour risque contentieux (D32-2024)

Le Président expose à l'assemblée,

Conformément aux articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Dans le cadre de contentieux avec des familles du conservatoire n'ayant pas honoré des factures relatives à des frais d'inscription ou à des locations d'instruments et par ailleurs, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision

Ainsi, il est demandé à l'assemblée délibérante de constituer une provision d'un montant de 197,51 euros afin de couvrir le risque contentieux pour les titres de recettes suivants :

- Titre n°149 pris en charge le 15/11/2021 ;
- Titre n°152 pris en charge le 15/11/2021 ;
- Titre n°153 pris en charge le 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve la présente délibération et précise que les crédits seront inscrits au chapitre 68 du budget principal de l'établissement.

Le Président : Je vais céder la parole à M. Geoffrey COURIAT, qui fournira les explications techniques nécessaires. Toutefois, bien que les montants en question soient significatifs, ils ne sont pas d'une ampleur exorbitante.

Geoffrey COURIAT : Nous en sommes au stade de la relance auprès du comptable public, avant d'envisager la procédure d'irrecouvrabilité. Par conséquent, nous prévoyons une somme pour nous prémunir du risque de contentieux et de dépréciation de la créance.

Véronique SÉNÉCAL : Ce qui signifie qu'il n'y a rien pour 2023 ?

Geoffrey COURIAT : C'est possible. Ou alors, cela signifie que la procédure contentieuse n'a pas encore été lancée par le comptable public.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D32-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## **10 / FINANCES : ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice 2025 (D33-2024)**

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent les assemblées délibérantes et leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération D13-2024 du 08/04/2024 portant affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération D14-2024 du 08/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu les décisions modificatives du budget principal adoptées au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le vote du budget primitif 2025 interviendra au premier trimestre 2025 et que la réalisation d'investissements indispensables au bon fonctionnement des services est requise ;

Le Président précise que cette délibération permet d'ouvrir par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent et que la base de référence est donc les crédits ouverts en N-1 (hors restes à réaliser) lors du budget primitif et dans les décisions modificatives durant l'exercice précédent (venant augmenter ou diminuer les crédits ouverts au budget).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2025, et d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater selon la ventilation présentée ci-dessous :

Chapitre	Libellé	BP 2024	DM 2024	Total	Plafond des crédits autorisés
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	149 554,60 €	450,00 €	150 004,60 €	37 501,15 €

Le Président : En tant qu'élu, vous êtes pleinement informés des enjeux et des procédures en vigueur. Par conséquent, il est de notre responsabilité de délibérer sur ce sujet conformément aux obligations qui nous incombent.

Cette délibération n'appelle aucune remarque et/ou question supplémentaire.

Le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D33-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 11 / FINANCES : demande de subvention 2025 : ministère de la Culture (D34-2024)

Monsieur le Président expose les motifs :

Il convient de solliciter l'État afin d'obtenir de nouvelles subventions pour le fonctionnement du Conservatoire.

Il est rappelé que le SYDEMPAD a perçu en 2024 une aide globale de 100 000 € pour l'ensemble des actions menées, y compris pour le dispositif d'Éducation Artistique et Culturelle.

Considérant :

- La possibilité pour le SYDEMPAD d'obtenir une subvention de l'État au vu de critères d'attribution spécifiques ;
- La mise en œuvre du projet d'établissement 2021-2026 approuvé par les services du ministère de la Culture ;
- L'ensemble des actions développées par le Conservatoire répondant à ces critères ;
- Le conventionnement triennal avec l'Éducation Nationale pour l'Éducation Artistique et Culturelle sur l'ensemble du territoire du SYDEMPAD.
- Le renouvellement de la labellisation « Conservatoire à Rayonnement Départemental » en 2024 pour les disciplines musique et art dramatique ;

M. le Président sollicite l'autorisation de Comité Syndical pour :

Demander à l'État une subvention d'un montant maximum pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental, en fonction des projets à caractère culturel qui seront à mener au cours de l'année 2025.

L'autoriser à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Inscrire les crédits correspondants en recettes, après notification, au budget 2025 de l'établissement.

Le Président : L'an dernier, le ministère de la Culture nous a accordé une subvention de 100000 €. Compte tenu de la situation actuelle et des discussions au niveau de l'Assemblée Nationale, il est probable que cette subvention soit revue à la baisse cette année. Toutefois, il demeure essentiel d'en faire la demande afin d'obtenir un soutien.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D34-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 12 / FINANCES : demande de subvention 2025 : région Normandie (D35-2024)

Monsieur le Président expose les motifs :

Il convient de solliciter la région Normandie afin d'obtenir de nouvelles subventions pour le fonctionnement du Conservatoire.

Il est rappelé que le SYDEMPAD n'a pas perçu de subvention de la part de la région Normandie en 2024.

Considérant :

La possibilité pour le SYDEMPAD d'obtenir une subvention de la région Normandie dans le cadre du Cycle Préparatoire aux Études Supérieures (CPES) en musiques anciennes, mais également pour s'engager dans de nouveaux projets, acquérir des matériels pédagogiques et produire une saison culturelle et artistique.

M. le Président sollicite l'autorisation de Comité Syndical pour :

Demander à la région Normandie une subvention d'un montant maximum pour le fonctionnement et/ou l'investissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental, en fonction des projets à mener en 2025

L'autoriser à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

D'inscrire les crédits correspondants en recettes, après notification, au budget 2025 de l'établissement.

Le Président : Cette demande de subvention vient du fait qu'en plus d'être un établissement d'enseignement nous sommes également une salle de spectacle.

Sébastien JUMEL : Ce qui m'interpelle, c'est la formulation « maximum ».

Geoffrey COURIAT : C'est une demande de formulation qui nous permet de demander le maximum de subvention au regard des critères d'attribution des entités sollicitées. Ce terme est régulièrement usité, notamment auprès des services de l'État.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D35-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 13 / FINANCES : demande de subvention 2025 : département de la Seine-Maritime (D36-2024)

Monsieur le Président expose les motifs :

Considérant :

- Les enseignements dispensés et l'ensemble des actions développées par le Conservatoire à rayonnement départemental Camille Saint-Saëns ;
- Les partenariats contractualisés avec l'Éducation Nationale dans le cadre des classes à horaires aménagés ;
- La mise en place de classes à horaires aménagés auprès de certains établissements primaires et secondaires du territoire ;
- Les partenariats contractualisés dans le cadre de la mutualisation des enseignements artistiques ;
- La participation du Conservatoire au conseil local du territoire départemental numéro 3 « région dieppoise – Tôtes » ;

Par ces motifs

M. le Président sollicite l'autorisation de Comité Syndical pour :

Demander l'aide financière du Département de la Seine-Maritime au taux le plus élevé pour le fonctionnement et/ou l'investissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns, en fonction des projets à venir au cours de l'année 2025, mais également pour s'engager dans de nouveaux projets et acquérir des matériels pédagogiques.

L'autoriser à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

D'inscrire les crédits budgétaires en recettes, après notification, au budget 2025 de l'établissement.

- Sébastien JUMEL : Pour les Académies, est-on aidé par le département ?
- Geoffrey COURIAT : Il s'agit d'un partenariat avec la Ville de Dieppe qui finance le projet dans son intégralité.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D36-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 14 / FINANCES : renouvellement convention 2025 : Projet Éducatif Local – Ville de Dieppe (D37-2024)

Monsieur le Président expose les motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SYDEMPAD ;

Considérant que le partenariat conclu avec la Ville de Dieppe dans le cadre du « Projet Éducatif Local » arrive à son terme ;

Considérant la volonté des parties de reconduire ce partenariat.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention « Projet Éducatif Local » conclu avec la Ville de Dieppe pour l'année scolaire 2024-2025, assortie d'une demande de subvention.

Il est également proposé :

- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente ;
- De prévoir les crédits en recette résultant de l'exécution de ladite convention au budget principal du SYDEMPAD.

Le Président : Pour la convention du Projet Éducatif Local (PEL) avec la ville de Dieppe, je laisse la parole à Véronique SÉNÉCAL qui va pouvoir vous apporter plus de précisions.

Véronique SÉNÉCAL : Le renouvellement de cette convention est essentiel. Ce projet d'envergure permet aux enfants issus de milieux éloignés de la culture de chanter et de se produire sur scène. Cette expérience contribue à renforcer leur estime personnelle et leur confiance en soi. Elle leur offre l'opportunité de s'engager dans des activités inhabituelles et de se confronter à l'exercice de la prise de parole en public. Par ailleurs, un focus particulier sera consacré à cette discipline dans le journal de bord.

Mathilde LEVILLAIN : Le projet est effectivement une réussite et touche 38 élèves répartis sur trois écoles de Dieppe sur le temps du midi.

Sylvain MAILLARD : Cette année, il y aura même une représentation supplémentaire à mi-parcours.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D37-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 15 / RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des emplois (D38-2024)

Le Président expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que cette modification du tableau des effectifs est la conséquence de l'évolution de l'organisation des services, mais également de mouvements de personnel ou d'évolutions de carrière.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Culturelle	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	ATEA principal de 1 <sup>e</sup> classe	20/20 <sup>e</sup>	Suppression	1 poste (enseignant saxophone – fermeture suite mutation)
Culturelle	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	ATEA principal de 2 <sup>e</sup> classe	20/20 <sup>e</sup>	Création	1 poste (enseignant saxophone – recrutement suite mutation)
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	25/35 <sup>e</sup>	Suppression	1 poste (agent d'entretien – fermeture suite retraite)
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial / Adj technique ppal 2 <sup>e</sup> classe / Adj technique ppal 1 <sup>e</sup> classe	20/35 <sup>e</sup>	Création	1 poste (agent d'entretien – recrutement suite retraite)
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	25/35 <sup>e</sup>	Augmentation	+ 3h (agent entretien – suite départ retraite)
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	21/35 <sup>e</sup>	Augmentation	+ 1h (agent entretien – suite départ retraite)
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	21/35 <sup>e</sup>	Augmentation	+ 1h (agent entretien – suite départ retraite)

- D'autoriser le président à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels, à défaut de

fonctionnaires et le cas échéant, sur les fondements des articles L332-8 à L332-14 prévus par le Code Général de la Fonction Publique ;

- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Président rappelle que le départ en retraite d'un agent d'entretien entraîne une réorganisation et une répartition de 5 heures de travail au sein de l'équipe technique afin de mieux correspondre aux nécessités de service.

- Le Président : En raison de mouvements de personnel (retraite, mutation, remplacement, etc.), il nous incombe de définir et d'actualiser les effectifs des emplois, ainsi que de fixer la durée hebdomadaire de service associée à ces postes. Je cède donc la parole à Geoffrey COURIAT, qui vous apportera des précisions concernant le tableau ci-joint.
- Geoffrey COURIAT : Effectivement, des modifications doivent être apportées à nos effectifs :
  - Notre professeur de saxophone, précédemment Assistant Territorial d'Enseignement Artistique (ATEA) principal de 1<sup>ère</sup> classe, a réussi le concours de Professeur d'Enseignement Artistique et a eu l'opportunité d'être recruté dans un autre conservatoire sur ce nouveau grade. Par conséquent, nous avons procédé à un recrutement pour assurer son remplacement. À l'issue de ce processus, nous avons recruté une personne sur un grade d'ATEA principal de 2<sup>e</sup> classe.
  - L'une de nos agentes d'entretien a demandé son admission à la retraite, son poste étant ouvert à 25/35<sup>ème</sup>. Après concertation avec le responsable du bâtiment et en fonction des besoins du service, il a été proposé de réduire ce poste à 20/35<sup>ème</sup>, permettant ainsi de répartir les 5 heures restantes sur les 3 autres postes existants. Ce nouveau découpage permet de couvrir efficacement les besoins du service tout en répondant pleinement aux demandes des agents, désireux d'effectuer des heures supplémentaires.
- Le Président : Il convient également de préciser que ce tableau des effectifs a été présenté lors du dernier CST, où il a reçu un avis favorable.

Cette délibération n'appelle aucune remarque et/ou question supplémentaire.

Le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D38-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 16 / RESSOURCES HUMAINES : recours à un contrat d'apprentissage (D39-2024)

Le Président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Le Président expose. à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Enfin, la rémunération est définie selon un barème établi, tenant compte de l'âge de l'intéressé et du nombre d'années d'exécution du contrat. Elle correspond à un pourcentage du SMIC, selon ce tableau :

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup>	27 %	43 %	53 %	100 %
2 <sup>ème</sup>	39 %	51 %	61 %	100 %
3 <sup>ème</sup>	55 %	67 %	78 %	100 %

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2<sup>ème</sup> année de contrat.

Sur cet exposé, le Président propose à l'assemblée :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024-2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Action culturelle et communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montage vidéo, photo et production de supports de communication</li> <li>- Aide aux régisseurs de spectacles</li> <li>- Participation au fonctionnement de l'action culturelle dans ses différentes composantes</li> </ul>	Licence Professionnelle - Techniques du son et de l'image - LP TSI	De décembre 2024 à août 2025 (450 heures de formation)

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, de nos documents budgétaires,

Le Président : Comme vous le savez, nous avons fait appel à un contrat d'apprentissage sur une durée de 3 ans avec David DEBROUTELLE. Ce contrat s'est terminé, et David nous a quittés en septembre dernier. À cela s'est ajouté le départ de Loïc PAILLARD, qui a été remplacé par Aurélien LAIDEBEUR. Cependant, entre-temps, nous avons dû faire face à un arrêt de longue maladie de l'un de nos régisseurs. Grâce à son expérience, Aurélien LAIDEBEUR a pris le relais en intérim pour assister le régisseur restant et permettre d'assurer le début de la saison, notamment la tournée des concerts CP.

Actuellement, nous fonctionnons en effectif restreint, et Ludivine BIVILLE tente, seule, de pallier ce manque au sein de son service. Il est évident que le besoin d'aide pour le service communication est criant. À ce jour, nous sommes dans une situation particulièrement fragile.

Ainsi, à compter du 1er janvier, nous serons en mesure de recruter un régisseur, ce qui n'aura qu'un impact financier limité en raison de la prise en charge liée au congé longue maladie. Par ailleurs, après quelques discussions avec Sébastien JUMEL, l'idée d'une mutualisation avec les services de Dieppe-Maritime pourrait représenter une solution pertinente, notamment pour répondre aux besoins en matière de communication.

Dans l'attente, et afin de poursuivre nos missions d'enseignement, nous souhaiterions recruter un contrat d'apprentissage. Cela nous permettrait de répondre à un double objectif : offrir à un jeune l'opportunité de se former tout en répondant à nos besoins en matière de communication audiovisuelle.

Geoffrey COURIAT : Il s'agira d'un contrat d'apprentissage pour une licence professionnelle réalisé de décembre 2024 à août 2025.

Comme l'a souligné M. SÉNÉCAL, cette personne pourra également apporter des compétences précieuses en

montage vidéo, ainsi qu'en traitement des images. Son travail représentera une véritable opportunité pour renforcer notre visibilité, notamment auprès des jeunes, grâce à une présence accrue et optimisée sur les réseaux sociaux.

Isabelle ABRAHAM : Cette personne a déjà été recrutée ?

Geoffrey COURIAT : Nous la connaissons déjà, mais nous attendons votre avis et la décision avant de lui en parler et de la recruter.

Sébastien JUMEL : Je trouve cette proposition particulièrement intéressante. Il est certain qu'elle constituera un véritable atout pour renforcer la visibilité de notre CRD, notamment auprès des jeunes. Par ailleurs, une mutualisation avec la maison mère pourrait permettre d'alléger les dépenses fonctionnelles.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D39-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

## 17 / RESSOURCES HUMAINES : adhésion à la mission ACFI du CDG 76 (D40-2024)

Le Président expose,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024 ;

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Sur cet exposé, le Président propose à l'assemblée :

- D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;
- De l'autoriser à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- D'inscrire au budget primitif 2025, au chapitre 011, les crédits nécessaires.

Le Président : Nous travaillons depuis longtemps la question de la santé au travail, un vaste sujet qu'il est souvent difficile de mettre en œuvre concrètement. Afin de nous accompagner et de nous guider dans cette démarche, nous vous proposons de conclure un contrat avec le CDG76, qui nous permettra de définir et d'appliquer les grandes lignes essentielles. Le coût de ce dispositif s'élève à 616 € par an.

Geoffrey COURIAT : Ce contrat répond à l'obligation légale d'avoir une personne compétente en matière de santé et de sécurité au travail. Il permet également de répondre à la forte demande des représentants du personnel concernant ces enjeux. C'est une mission particulièrement complexe en raison des multiples composantes qu'elle implique. En nous appuyant sur des personnes compétentes, nous pourrions bénéficier de propositions adaptées et ciblées pour une mise en œuvre efficace.

Jean-Marie FOLLAIN : C'est effectivement une mesure obligatoire pour tout le monde dès le premier agent dans une collectivité.

Sans remarque et/ou question supplémentaire, le vote est réalisé à main levée et validé à l'unanimité

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D40-2024	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Le Président remercie l'assemblée pour sa présence et son implication. La prochaine réunion du Comité Syndical est fixée au 3 février 2025.

***FIN DE DOCUMENT***

**Fin de séance : 19H45**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION  
DE LA RÉGION DIEPPOISE

SYDEMPAD

**Syndicat pour le Développement  
de l'Enseignement Musical en PAys Dieppois**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
FALAISES DU TALOU

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
TERROIR DE CAUX

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le **trois février à 18 heures 30 minutes**, le Comité Syndical, légalement convoqué le vingt-huit janvier s'est réuni dans les locaux du Conservatoire Camille Saint Saëns de Dieppe, sous la présidence de M. Guy SENECAI,

CRD Camille Saint-Saëns  
63, rue de la Barre  
76200 DIEPPE

**Date de la convocation :**  
28/01/2025

**Date d'affichage  
de la convocation :**  
28/01/2025

**Date d'affichage  
de la délibération :**

**Nombre de Membres**

En exercice : 20  
Quorum : 11  
Présents : 11  
Représentés : 1  
Votants : 12

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
CA Dieppe Maritime	SENECAL Guy	P	ARTUR Anne-Marie	A
	SENECAL Véronique	P	BUSSY Florent	A
	DEMONCHY Françoise	P	CANTO Frédéric	A
	ABRAHAM Isabelle	P	CARRU-CHARRETON Emmanuelle	A
	AMOURETTE Bérénice	P	CLEMENT Priscille	A
	BATOT François	A	DARCHE Valentin	A
	BAUDER Gilbert	P	DESBONNETS Clémence	A
	BOULIER Patrick	A	DUPUIS Philippe	A
	BUICHE Marie-Luce	A	FOURNIER Maryline	A
	DELABRIERE Catherine	P	GODEFROY Christine	A
	GUILBERT Pascale	A	HOUSARD Jocelyne	A
	HAMONIC Brigitte	P	KHEDIMALLAH Sarah	A
	JUMEL Sébastien	A	LEFEBVRE Ghislaine	A
LEGRAND Laëtitia	A	MENARD Joël	A	
MAURIANGE Mélanie	A	ROBY Stéphanie	A	
NOEL Alain	A		A	
CC Falaises du Talou	PERRÉ Lionel	P	BEAUCAMP Loïc	A
	PHILIPPE Patrice	A	FOLLAIN Jean-Marie	P
CC Terroir de Caux	PAUMIER Gilles	P	MALVAUT Claudine	A
	FRANCOIS Charline	A	TABESSE Jean-Marie	A

**Objet :**

**FINANCES : PRÉSENTATION DU  
RAPPORT D'ORIENTATIONS  
BUDGÉTAIRES 2025**

**P : Présent(e) / A : Absent(e) ou excusé(e)**

**Pouvoirs : Sébastien JUMEL donne pouvoir à Véronique SÉNÉCAL**

**FINANCES : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025**

**Sens du vote :**

Adoption : OUI  
Rejet : NON  
Unanimité : OUI  
Majorité : NON  
Nombre de voix Pour : 12  
Nombre de voix Contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4° et 5° ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 ;

Vu le règlement des instances du SYDEMPAD.

Le débat sur les orientations budgétaires (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT). Il est à noter que l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

Le Comité Syndical doit débattre sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

**Secrétaire de séance :**

(art. L2121-15 CGCT)  
Gilbert BAUDER

Considérant,

Les résultats provisoires du Compte Administratif de 2024, et son Compte de Gestion provisoire ;

L'état des restes à réaliser de 2024, soit les montants suivants :

- de 3 189,80 € en dépenses d'investissement,
- de 24 285,01 € en dépenses de fonctionnement,

Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2025 du SYDEMPAD, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint et établi à cet effet.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Comité Syndical :

Après avoir délibéré, l'assemblée prend acte du fait que le débat d'orientation budgétaire, sur la base d'un rapport portant sur le budget du Syndicat, a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 qui interviendra au Comité Syndical du 31 mars 2025.

***Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés***

***Pour extrait conforme,***

***Le Président***

**Guy SENECAL**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION  
DE LA RÉGION DIEPPOISE

SYNDICAT

**Syndicat pour le Développement  
de l'Enseignement Musical en PAYS Dieppois**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
FALAISES DU TALOU

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
TERROIR DE CAUX

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le **trois février à 18 heures 30 minutes**, le Comité Syndical, légalement convoqué le vingt-huit janvier s'est réuni dans les locaux du Conservatoire Camille Saint Saëns de Dieppe, sous la présidence de M. Guy SENECAI,

CRD Camille Saint-Saëns  
63, rue de la Barre  
76200 DIEPPE

**Date de la convocation :**  
28/01/2025

**Date d'affichage  
de la convocation :**  
28/01/2025

**Date d'affichage  
de la délibération :**

**Nombre de Membres**

En exercice : 20

Quorum : 11

Présents : 11

Représentés : 1

Votants : 12

**Objet :**

**FINANCES : ADMISSION DE  
CRÉANCES EN NON-VALEUR**

**Sens du vote :**

Adoption : OUI

Rejet : NON

Unanimité : OUI

Majorité : NON

Nombre de voix Pour : 12

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

**Secrétaire de séance :**

(art. L2121-15 CGCT)

Gilbert BAUDER

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
CA Dieppe Maritime	SENECAL Guy	P	ARTUR Anne-Marie	A
	SENECAL Véronique	P	BUSSY Florent	A
	DEMONCHY Françoise	P	CANTO Frédéric	A
	ABRAHAM Isabelle	P	CARRU-CHARRETON Emmanuelle	A
	AMOURETTE Bérénice	P	CLEMENT Priscille	A
	BATOT François	A	DARCHE Valentin	A
	BAUDER Gilbert	P	DESBONNETS Clémence	A
	BOULIER Patrick	A	DUPUIS Philippe	A
	BUICHE Marie-Luce	A	FOURNIER Maryline	A
	DELABRIERE Catherine	P	GODEFROY Christine	A
	GUILBERT Pascale	A	HOUSARD Jocelyne	A
	HAMONIC Brigitte	P	KHEDIMALLAH Sarah	A
	JUMEL Sébastien	A	LEFEBVRE Ghislaine	A
LEGRAND Laëtitia	A	MENARD Joël	A	
MAURIANGE Mélanie	A	ROBY Stéphanie	A	
NOEL Alain	A		A	
CC Falaises du Talou	PERRÉ Lionel	P	BEAUCAMP Loïc	A
	PHILIPPE Patrice	A	FOLLAIN Jean-Marie	P
CC Terroir de Caux	PAUMIER Gilles	P	MALVAUT Claudine	A
	FRANCOIS Charline	A	TABESSE Jean-Marie	A

**P : Présent(e) / A : Absent(e) ou excusé(e)**

**Pouvoirs : Sébastien JUMEL donne pouvoir à Véronique SÉNÉCAL**

**FINANCES : ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR**

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes de l'établissement, de poursuivre la rentrée des revenus et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la collectivité.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un purement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants : Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce) - Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) - Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu le budget du SYDEMPAD pour les exercices de 2019 et 2020 ;

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux, au titre de ces exercices pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Entendu le rapport de présentation,

Il est proposé au Comité Syndical d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

Année d'exercice	N° titre	Somme
2019	T-146	72,00 €
2019	T-147	72,00 €
2020	T-58	72,00 €
2020	T-65	57,25 €
<b>TOTAL</b>		<b>273,25 €</b>

Arrêtées à la somme de deux-cent soixante-treize euros et vingt-cinq centimes.

Après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité d'admettre les créances ci-dessus détaillées en non-valeur.

**Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président**

**Guy SENEAL**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

